

Aspects juridiques liés à HAL - Charte de dépôt -

Principes de base de l'auto-archivage / engagement du déposant

- ▶ **Avoir l'accord de chaque co-auteur** pour déposer le document dans une archive ouverte. Tout auteur détient un droit moral qui ne peut lui être enlevé. L'accord de chaque co-auteur est donc indispensable pour pouvoir déposer dans une archive ouverte. Toutefois, le simple référencement (dépôt de la référence bibliographique), sans dépôt du texte intégral, est toujours autorisé.
- ▶ **S'engager à respecter des règles de « bonne conduite »** relatives au respect des tiers (diffamation) et au contenu scientifique des documents déposés. Respecter les obligations de confidentialité sur les résultats de recherche qui auraient pu être souscrites dans le cadre d'un contrat de recherche.
- ▶ **Assurer le principe de loyauté envers son institution** et toutes les entités subventionnant la recherche (mention claire du laboratoire du ou des auteurs, et de son ou ses établissements de rattachement etc.)
- ▶ **Pour les « conférences invitées » et les « communications sans actes »**, certifier que l'article déposé dans HAL correspond exactement à ce qui a été présenté lors de la conférence ou du congrès en question.
- ▶ **Respecter les clauses des contrats signés avec l'éditeur de la publication** et les financeurs de la recherche. [Projet Sherpa/RoMEO](#) / [Boîte à outils de la Fondation SURF, version anglaise](#) et [version française](#) / [Science Commons](#).
- ▶ Accepter que **l'ILC dépose les références bibliographiques, complète les métadonnées et procède à un contrôle avant dépôt**, du point de vue juridique, du texte intégral qui lui sera communiqué.

Que déposer ?

Uniquement des documents qui n'enfreignent pas les droits des tiers. Le déposant doit en particulier s'être assuré auprès de son éditeur qu'il peut diffuser une version électronique d'un article publié.

- Des **documents non encore publiés** donc non évalués (pré-publications)
- Des **articles en cours de validation**
- Des **articles déjà diffusés dans une revue** et évalués (post-publications),
- Des **conférences** (dans le cas d'une conférence avec actes, l'auteur cède ses droits à l'éditeur de la revue ou à l'éditeur du compte-rendu de congrès, en signant un contrat. Dans le cas d'une communication sans actes, le dépôt est envisagé en fonction du fait que l'auteur projette ou non de soumettre le papier présenté à une revue et si oui laquelle ou s'il s'agit d'un texte encore préliminaire.
- Des **thèses, HDR** (le droit d'auteur est conservé par le thésard. De même pour les HDR -Habilitation à diriger des recherches-. Si la thèse est publiée, les droits sont cédés à l'éditeur via le contrat d'édition)

- Des **références bibliographiques seules**.
- Des **documents dont le niveau scientifique est égal à celui d'une publication soumise dans une revue** avec comité de lecture. Important : pour tout document n'ayant pas été effectivement soumis à un comité de lecture, le contenu est de la seule responsabilité de l'auteur
- Un document en texte intégral ou une simple référence bibliographique, avec résumé et renvoi au texte source. **Le dépôt des fichiers contenant le texte intégral est encouragé.**

Plusieurs cas de figure

Votre document n'a pas été confié à un éditeur ou à un diffuseur : vous êtes libre de le déposer.

Votre document a été confié à un éditeur ou à un diffuseur :

1. Si aucun contrat de cession de droits n'a été conclu, vous êtes libre de le déposer après la première publication. Néanmoins dans le cadre d'une relation loyale, informez votre éditeur. (*Source : CNRS - SG - DAJ : propriété intellectuelle - droits d'auteur, disponible sur : <http://www.sg.cnrs.fr/daj/propriete/droits/droits7.htm>*)
2. Si le contrat conclu n'a pas prévu la cession exclusive des droits sur tous supports ou sur support électronique, vous êtes libre de le déposer. On peut déposer sur Hal des fichiers auteur d'articles publiés si aucune cession exclusive de droits n'a été consentie avec un éditeur mais il faut retrouver ces fichiers ! Si on ne les retrouve pas, la solution est de solliciter l'autorisation de l'éditeur.
3. Si le contrat a prévu la possibilité de diffuser le document en libre accès après un certain délai, vous êtes libre de le déposer sur HAL en utilisant la fonction de dépôt différé pour satisfaire aux règles d'embargo des éditeurs.
4. Si le contrat a prévu la cession à titre exclusif sur tout support, ou sur le seul support électronique, pour la durée de la protection légale : contactez votre éditeur pour obtenir son autorisation, en vous appuyant sur sa politique éditoriale actuelle en matière de libre accès décrite sur son site, ou sur <http://www.sherpa.ac.uk/romeo.php>

Sources : <http://www.dgdr.cnrs.fr/daj/propriete/droits/droits7.htm>
http://pistlr.lirmm.fr/IMG/pdf/guide_juridique_CNRS.pdf

Conserver le droit d'archivage numérique

Lors de la soumission d'un article pour publication dans une revue scientifique, la plupart des éditeurs demandent aux auteurs de signer une **cession** de leurs droits d'auteur (license to publish agreement)

Contrat de cession : contrat entre l'auteur et l'éditeur qui reconnaît les droits moraux de l'auteur et établit les droits patrimoniaux que l'auteur accepte de céder à l'éditeur et ceux qu'il conserve. Le contrat de cession est le document par lequel l'auteur cède à l'éditeur le droit de reproduire son oeuvre selon des conditions déterminées (durée, support papier et/ou électronique, revue concernée, mode de diffusion commerciale ...). Un contrat de cession peut s'intituler indifféremment formulaire de cession de droit, contrat ou accord d'édition, accord de transfert de droit, convention de diffusion ...

Chaque éditeur possède sa propre politique et les droits que l'auteur lui transmet peuvent varier.

-La cession des droits peut être **exclusive**

-La cession peut **autoriser l'auto-archivage** d'un article publié dans la revue

Connaître la politique des éditeurs en matière d'auto-archivage

Le contrat avec l'éditeur peut autoriser l'auteur à déposer, sur son site web personnel, ou encore dans un dépôt institutionnel, la pré- ou post- publication de son article. Les éditeurs sont de plus en plus favorables à la démarche de l'auto-archivage. La politique des éditeurs anglo-saxons en terme d'auto-archivage est signalée sur le site Sherpa / Romeo :

4 catégories selon les droits accordés par les éditeurs :

Vert : possibilité d'archiver pre-print et post-print

Bleu : possibilité d'archiver le post print (dernière version avant publication)

Jaune : possibilité d'archiver le pre-print (avant révisions du comité de lecture)

Blanc : l'auto-archivage n'est pas autorisé.

Pour les « blue » et « green publishers » on distingue deux catégories d'éditeurs :

-Ceux qui autorisent uniquement la mise en ligne des post-publications en "version auteur" : *Post-print = author version, final draft post-refereeing*. Exemple : Elsevier

-Ceux qui autorisent, voir demandent, que le pdf diffusé soit celui de l'éditeur, avec ou sans embargo : *Publisher pdf* Exemple: EDP sciences.

Le site **Héloïse** qui sera lancé courant 2011 recensera la **politique des éditeurs français**.

Si certains éditeurs permettent l'auto-archivage des publications parues dans leurs revues, certains exigent que la source publiée soit citée et/ou qu'un lien permettant d'accéder à la version publiée sur le site de l'éditeur soit fait (ceci peut être fait avec le **DOI** : Digital Object Identifier)

Négocier son contrat avec l'éditeur

Dans le cadre de négociations avec un éditeur, l'auteur peut négocier la possibilité de déposer sa publication en archives ouvertes via une clause particulière.

Exemples de phrases à ajouter à vos contrats : *« I hereby transfer to [publisher or journal] all rights to sell or lease the text of [paper]. I retain the right only to distribute it for free for scholarly/scientific or educational purposes, in particular, the right to archive it publicly online on the Web. »* Source : Copyright FAQ for refereed journal authors, SteveHarnard,1999, <http://oaisrv.nsd.cornell.edu/pipermail/ups/1999-October/000007.html>

« Notwithstanding any other clause, an author may make his/her article published by a publisher available on her/his personal site or their institution's web site immediately » Source : Service juridique INRA 2006

Voir d'autres suggestions sur la FAQ de l'Initiative de Budapest :

<http://www.soros.org/openaccess/fr/help.shtml>

Récupérer les droits cédés à un éditeur

Lorsque le contrat a prévu la cession exclusive des droits pour tout supports ou pour les supports électroniques, l'auteur ne peut pas auto-archiver et doit demander à l'éditeur une autorisation écrite pour auto-archiver.

Exemple de demande à transmettre à l'éditeur : *« J'ai participé à l'écriture de l'article intitulé paru dans la revue en date du Par contrat en date du, je vous ai cédé mes droits de reproduction et représentation sur cet article. Je souhaite aujourd'hui reproduire cet article afin de l'auto-archiver sur le site HAL-RBS. Je vous remercie de bien vouloir me confirmer votre accord écrit pour procéder à cet auto-archivage ».*

Recommandations pour vos futures publications

Veillez à toujours conserver les différentes versions de vos documents dûment datées, titrées et commentées.

Conservez l'ensemble de vos cessions de droits : vous garderez ainsi la connaissance des droits que vous aurez cédés et des droits conservés pour chacune de vos publications.

Avant publication : se renseigner sur les politiques des éditeurs, négocier au moment du contrat.

Après publication : renégocier le contrat en cas d'exclusivité ou si rien n'a été défini, signer des contrats de cession de droits équilibrés permettant la mise à disposition du document (sur un site web, collègues, étudiants, site de dépôt, etc.) et sa réutilisation.

Ressources à consulter

SPARC <http://www.arl.org/sparc/author/>

Author's guide / SPARC : <http://www.arl.org/sparc/author/addendum.shtml>

Copyright Toolbox : <http://copyrighttoolbox.surf.nl/copyrighttoolbox/>

Traduction française de la Copyright Toolbox :

http://www.adbu.fr/IMG/html/test_pr_html_ADBU_Toolbox_Sept07-2.html

Avenants aux contrats (en anglais)

SPARC Addendum : http://www.arl.org/sparc/author/docs/AuthorsAddendum2_1.pdf

Scholar's Copyright Project, Science Commons (Creative Commons) :
<http://www.sciencecommons.org/projects/publishing/index.html>